

REGLEMENT RELATIF AU TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE.

Article 1.- Un « Centre de services », appelé ci-après « Le Centre » est créé, en collaboration avec l'a.s.b.l. Seniors-Service-Anderlecht, au sein du service de l'Action sociale.

Article 1bis.- Les bureaux du Centre visé à l'article 1 sont établis :
Parc du Peterbos, 9
1070 Anderlecht
Tél. : 02.524.48.63 Fax : 02.524.22.36

Article 2.- Le Centre a pour mission, entre autre, d'assurer le transport des personnes à mobilité réduite.

Article 3.- Peuvent bénéficier des transports assurés par le Centre, les personnes âgées de 65 ans et plus et/ou handicapées, domiciliées à Anderlecht, qui ne possèdent pas de véhicule personnel et qui ne peuvent pas (momentanément ou définitivement) utiliser les transports en commun.
Un document d'identité et une attestation médicale sera exigée.

Article 4.- Une redevance de 1,50 EUR **par trajet** sera réclamée aux utilisateurs. La gratuité pourra être accordée en cas d'indigence avérée.

Article 5.- Ce service peut être utilisé pour des visites à l'hôpital, chez un médecin ou pour des démarches administratives. Le déplacement dont question doit s'effectuer sur le territoire d'Anderlecht et/ou de Bruxelles-Ville.

Article 5 bis.- Les situations particulières, non prévues à l'article 5, seront traitées au cas par cas par les assistants sociaux.
Néanmoins le Collège des Bourgmestre et Echevins constitue l'autorité responsable de l'organisation du Centre et du service dont question.

Article 6.- Les personnes qui font appel à ce service doivent être capables de se déplacer jusqu'à la voiture. Toutefois les personnes en fauteuil roulant peuvent également bénéficier de ce service.

Article 6 bis.- Les utilisateurs ne peuvent être portés par les préposés et/ou chauffeurs de l'administration communale.

La Commune, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le personnel du Centre ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables d'un accident éventuel qui surviendrait **avant** l'entrée ou **après** la sortie du véhicule communal.

- Article 7.- Le Centre est accessible au public aux mêmes jours d'ouverture que l'administration communale.
Le service fonctionne, sans discontinuité, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 15 h 45.
- Article 8.- Le service est destiné à tous les Anderlechtois qui remplissent les conditions visées à l'article 3. Les bénéficiaires de chèques taxi peuvent dès lors, également profiter du service de transport.
- Article 9.- Le service de transport ne peut être utilisé lorsque d'autres services de transport s'avèrent plus adaptés.
- Article 10.- Pour tous les cas non prévus au présent règlement, les assistants sociaux de l'Action Sociale apprécieront les situations particulières dans l'esprit le plus large, afin de donner aux dispositions ci-dessus le maximum d'efficacité.
Toute contestation, litige ou réclamation relève cependant de la compétence exclusive du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Article 11.- Le présent règlement prend effet le lendemain du jour d'expiration du délai de tutelle.